

# Dublin : la Suisse crée des drames en renonçant à sa souveraineté



Thème 007 / 16.07.2010

L'analyse de dizaines de cas concrets permet aujourd'hui de constater que la Suisse renonce presque toujours à user de la « clause de souveraineté » prévue par l'accord de Dublin. Elle refuse de traiter elle-même des cas et prononce le renvoi vers d'autres pays Dublin, même lorsque de graves problèmes humains justifieraient de ne pas effectuer de renvoi. Même les personnes les plus vulnérables sont catapultées là où elles ne trouveront aucune aide.

**Mots-clés :** renvoi (Dublin) ; renvoi (inexigibilité) ; détention / mesures de contrainte

### Résumé de la problématique

L'[accord de Dublin](#) veut empêcher qu'un requérant ayant déposé une demande d'asile dans un pays signataire de l'accord ne fasse une nouvelle demande dans un autre pays de l'espace Dublin. Des critères précis déterminent l'Etat compétent vers lequel devrait être renvoyé le requérant d'asile qui par la suite a tenté sa chance dans un deuxième pays. En 2009, ce sont ainsi 3'486 décisions de non entrée en matière et de renvoi basées sur l'accord de Dublin qui ont été prises en Suisse. Contrairement à ce qui se dit souvent, ce renvoi n'est cependant pas automatique. L'art. 3 de l'accord prévoit expressément qu'un pays qui n'est pas compétent d'après les critères usuels peut décider souverainement, pour des motifs humanitaires, de traiter lui-même la demande.

L'[ODM](#) tire un bilan positif de l'entrée en vigueur de cet accord. « *Positif* » ne signifie pas que la protection de personnes ayant fui des persécutions s'est améliorée, mais bien que ce dispositif permet à la Suisse, de par sa situation géographique, de se décharger sur d'autres Etats de la responsabilité d'un grand nombre de requérants d'asile. Quand à la clause de souveraineté, elle n'est tout simplement pas appliquée, mis à part quelques cas particuliers concernant le Grèce, pays qui fait l'objet de nombreux rapports critiques au niveau international.

L'analyse de nombreux cas démontre que l'[ODM](#) et le [TAF](#) ont fait le choix d'une application mécanique de l'accord au mépris de toute considération humanitaire. Même si les requérants d'asile venant d'un autre pays Dublin sont manifestement de « vrais » réfugiés, et qu'ils risquent d'être refoulés dans leur pays d'origine, la Suisse refuse d'entrer en matière sur leur cas. Même lorsque les personnes sont dans une situation de grande vulnérabilité (mineurs, familles avec enfants en bas âge, malades graves), les renvois sont systématiquement prononcés, et cela même vers des pays où ces personnes se retrouveront à la rue sans aucune aide étatique, voire en détention.

Le [TAF](#) considère tous ces renvois comme exigibles, arguant que les Etats Dublin sont tous signataires des principales conventions internationales, et qu'on doit présumer que tout se passera bien pour les personnes expulsées. Cette analyse trahit un déni total de la situation concrète pour les requérants d'asile dans des pays du sud ou de l'est de l'Europe, dont les structures en matière d'asile sont notoirement insuffisantes, et dans lesquels la politique d'asile est synonyme de politique de rejet.

### Questions soulevées :

- La Suisse ne devrait-elle pas actionner la clause de souveraineté pour examiner les demandes émanant de « vrais » réfugiés ou de personnes vulnérables pour éviter de provoquer des drames humains ?
- Une application mécanique de l'accord améliore-t-elle la situation des réfugiés en Europe ? Si non, la Suisse n'a-t-elle pas le devoir d'être critique plutôt que de tirer un bilan positif ?

## Compléments d'information :

### Clause de souveraineté inutilisée

Il existe dans l'accord de Dublin une clause de souveraineté (art. 3.2) qui permettrait à la Suisse de traiter certaines demandes, même si les critères de base de la réglementation Dublin désignent un autre Etat pour s'en occuper. Placée au centre de l'Europe, la Suisse a plus que d'autres Etats la possibilité de renvoyer ailleurs les requérants qui lui arrivent. On pourrait donc s'attendre à ce qu'elle use largement de cette clause de souveraineté pour rétablir un certain équilibre et éviter des drames humains. Mais l'observation de cas concrets signalés à l'observatoire montre qu'il n'en est rien.

### De « vrais » réfugiés mis en danger

Dès les prémisses de l'application de la logique Dublin en 2008, l'ODAE a observé que les requérants d'asile qui sont manifestement des « vrais » réfugiés, et dont le cas est étayé par de nombreux documents, sont automatiquement renvoyés vers le premier pays compétent selon l'accord de Dublin. Or dans nombre de cas, leur demande d'asile y a déjà été rejetée au terme d'une procédure sommaire, de sorte qu'ils risquent d'être refoulés dans leur pays d'origine où ils sont exposés à des persécutions. (voir les cas des traducteurs irakiens ayant travaillé pour les Américains [« Salim »](#) ou [« Bachir »](#)). L'application de l'accord se fait de façon si mécanique qu'elle heurte régulièrement le bon sens le plus élémentaire ([« Ahmed »](#)).

### Renvois vers des pays aux conditions inhumaines

Les requérants d'asile sont renvoyés la plupart du temps vers des pays où la politique d'asile est gravement déficiente. Ils se retrouvent à la rue sans aucune aide étatique, contraints de vivre dans des conditions contraires à la dignité humaine et menaçant l'intégrité physique des intéressés ([« Maria »](#)), quand ils ne sont pas carrément mis en détention. « Bilal » par exemple, qui échappe aux persécutions d'une milice islamiste en Somalie, arrive en Europe par Malte où il est enregistré dans la base de données de Dublin. Mais sur l'île il ne reçoit aucune réponse à sa demande d'asile. Il se retrouve au contraire pendant plus de huit mois en détention dans un centre surpeuplé aux conditions d'hygiène effroyables. Alors qu'il parvient à venir en Suisse, les autorités helvétiques, pourtant informées de la situation à Malte par de nombreux rapports d'organisations internationales, le renvoient vers Malte au nom de l'accord de Dublin. Le TAF juge ces renvois raisonnables, dès lors que tous les pays de l'espace Dublin sont signataires de différentes conventions ([CEDH](#), [CDE](#), [Convention des réfugiés](#), [Convention contre la torture](#)), comme si cela donnait la garantie d'un respect sans faille de ces engagements (l'Italie par exemple a été condamnée une dizaine de fois par la Cour européenne des droits de l'homme en 2009). Refusant de voir la réalité, pourtant décrite par de nombreux rapports, le Tribunal demande aux requérants d'asile de faire eux-mêmes la démonstration du non-respect des droits humains par ces états, tout en refusant de tenir compte de leurs expériences antérieures de détention, de procédures arbitraires, de viol, d'absence d'aide sociale ou de défaut de soins. Même sur un pays comme la Grèce, [régulièrement critiqué par le HCR](#), la Suisse continue d'effectuer des renvois (126 personnes de décembre 2008 à avril 2010), à l'exception de quelques cas particuliers.

### Personnes extrêmement vulnérables renvoyées sans distinction

Même pour les personnes plus vulnérables, la Suisse refuse d'appliquer la clause de souveraineté qui lui permettrait de s'occuper directement des cas humanitaires. Sont renvoyés sans prise en compte de leur cas des mineurs ([Abdirashid](#)), des personnes malades ([E-499/2010](#)) ou des familles avec des enfants en bas âge ([E-1927/2010](#), [IB du 26.1.10](#)). Certaines personnes sont renvoyées même si elles ont vécu des événements aussi traumatisants qu'un viol après un premier renvoi dans l'Etat Dublin compétent. C'est le cas d'une jeune femme érythréenne ([E-499/2010](#)), renvoyée en « pyjama » en Italie, qui, sans soutien à son arrivée à Rome, se fait séquestrer et violer par un homme qui profite de son dénuement. De retour en Suisse, elle informe les autorités de ces événements et du traumatisme psychique subséquent pour lequel elle débute une thérapie. En vain : les autorités prononcent une nouvelle fois son renvoi vers l'Italie, arguant notamment que « *même si les conditions de vie de la requérante en Italie paraissent difficiles, cela ne constitue pas pour autant un traitement prohibé par l'art. 3 de la [CEDH]* ». Une autre famille érythréenne ([E-1927/2010](#)) est renvoyée en Italie avec deux enfants en bas âge (dont un est né en Suisse), alors que les autorités italiennes ont clairement spécifié qu'elles ne les prendront pas en charge. Pour le TAF, « (...) *il n'incombe pas à l'ODM de se pencher sur la situation socio-économique de demandeurs d'asile transférés, le règlement des problèmes qui peuvent se poser à cet égard étant de la compétence de l'Etat de destination.* »

**Cas observés :** ODAE romand → [« Ahmed »](#), [Abdirashid](#), [IB du 26.1.10](#), [« Bachir »](#), [« Salim »](#); ODAE alémanique → [« Maria »](#); quelques arrêts du TAF → [E-499/2010](#), [E-1927/2010](#), [D-1628/2010](#), [E-2503/2010](#), [D-2002/2010](#)